



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
BOUILLÉ ST-PAUL

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BOUILLÉ ST-PAUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/01/74 portant agrément de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 15 octobre 2014 reçue dans nos services le 12 mai 2015 du président de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 26 avril 2015 par laquelle le président de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées D 128, F 207, 209, 218 à 222, 224 à 229, 267 à 272, 275 à 277, 280, 281, 284 à 302, 304 à 307 d'une surface totale de 13 ha 71 a 10 ca à Monsieur Gilles Dessevre, représentant la chasse privée de « Preuil » demeurant Preuil à BOUILLÉ ST-PAUL (79290) qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées D 127, 177, 178, 196, 675, 676, F 156, 161, 172, 174 d'une surface totale de 12 ha 70 a 54 ca à l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL ;

Vu l'avis du 7 mai 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
BOUILLÉ ST-PAUL	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 19 à 22, 24, 27 à 31, 34, 40, 41, 150 à 160, 177, 216 à 219, 264, 267 à 269.
	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 72 à 90, 94 à 113, 154, 227, 255, 259 à 264, 266, 268 à 271, 273 à 279, 281, 284 à 317, 319 à 322, 334, 337, 339 à 345, 349, 350, 355, 357, 359, 374, 375.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 128*, 129 à 131, 132*, 133, 134, 136 à 141, 143 à 162, 271*, 284 à 286, 291 à 294, 301, 303 à 305, 457*, 458*, 562*, 632 à 634, 667, 668, 669*, 671 à 673, 695, 723*, 724.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 22, 24 à 26, 35 à 38, 61, 63 à 65, 80 à 90, 93 à 96, 148*, 162 à 166, 168, 169, 175 à 184, 187, 188, 197, 198, 200, 201, 205, 207, 227, 228, 240, 243.
	F	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 16*, 17*, 22*, 27* à 34*, 36* à 40*, 41 à 50, 85, 107 à 110, 126 à 129, 132 à 136, 138, 144 à 146, 148, 149, 151 à 155, 179 à 181, 184 à 186, 196*, 197*, 207* à 212*, 213, 214, 216, 217, 218* à 222*, 223, 224* à 229*, 230 à 237, 240 à 266, 267* à 272*, 273, 274, 275* à 277*, 278, 279, 280*, 281*, 284* à 302*, 304* à 307*, 282, 283, 303, 308*, 309, 310, 313*, 315, 316, 326, 334.
	G	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 352, 353, 362, 371, 373, 377 à 381, 398, 403, 404, 458, 460, 462, 464, 466.

* parcelles en opposition cynégétique.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2: Enclaves

L'annexe II à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juillet 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL, et notamment ceux répertoriés en enclaves, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
BOUILLÉ ST-PAUL	E	Parcelle n° 62.
	F	Parcelles n° 111 à 125, 130, 131, 150.
	G	Parcelles n° 354 à 361.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL est abrogé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BOUILLÉ ST-PAUL, le Président de l'ACCA de BOUILLÉ ST-PAUL, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BOUILLÉ ST-PAUL par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

